

Revue générale de droit



Annexe 1 — *Justinien 64*, pp. 5-6 Avant-propos

Pierre Azard

Volume 25, numéro 1, mars 1994

1970-1994. Cahier commémoratif : vingt-cinquième anniversaire de la *Revue générale de droit*

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1056390ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1056390ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Azard, P. (1994). Annexe 1 — *Justinien 64*, pp. 5-6 : avant-propos. *Revue générale de droit*, 25(1), VIII–VIII. <https://doi.org/10.7202/1056390ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1994

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Justinien 64, pp. 5-6

Avant-propos

En commençant la publication de ces chroniques, la faculté de droit de l'Université d'Ottawa — section de droit civil — a un but bien défini : il s'agit de donner au juriste qui s'intéresse au droit du Québec un panorama de l'évolution de ce système juridique au cours de l'année qui vient de s'écouler. On croit souvent, en effet, et à tort, que — en raison de son principe même, celui de la cristallisation du droit en règles écrites — le droit civil n'évolue guère. Le principal inconvénient d'une telle opinion erronée, et dont les progrès qui suivent démontrent expérimentalement — si besoin était pour certains — la fausseté, est qu'elle pousse le juriste de droit civil à conserver son capital de connaissances acquises sans y apporter suffisamment d'acquêts. Il faut ainsi souhaiter que l'étude du panorama juridique en question donnera à plusieurs le goût, et aussi la méthode, d'en composer de semblables, pour leur usage personnel, au début de chaque nouvelle année du calendrier.

La méthode peut se résumer tout entière en deux règles assez simples : d'une part, l'évolution du droit québécois, au cours de l'année qui vient de s'achever, s'est produite dans différents domaines. D'autre part, il ne faudra jamais perdre de vue que le droit québécois ne se ramène pas au seul droit civil, au sens technique du mot, il ne faut pas oublier l'importance prise, au Québec comme dans les autres sociétés modernes qui pratiquent le système de la codification et des lois écrites, par les autres branches du droit privé : procédure civile et droit commercial, en particulier, et par le droit public, notamment par la partie à proprement parler administrative du droit public.

Certaines précisions feront mieux comprendre encore les études dont on prendra connaissance ci-après. La jurisprudence est le facteur essentiel de l'évolution de tout système de droit civil; certes, le juge n'a aucun pouvoir pour déformer la loi écrite, il ne crée pas de droit, donc, à la différence du juge dans le système dit de la *Common Law*. Cela étant acquis, il est indéniable que les juges du [p. 6] Québec, tant par la prudence qui inspire leurs prises de position sur des règles nouvelles que par la clairvoyance de leurs vues juridiques, méritent la plus grande confiance et que leurs revirements seront rares. Ainsi, certaines solutions bien choisies qui, dans la jurisprudence, précisent le sens des règles, adaptent celles-ci aux mille difficultés inattendues du droit québécois, que l'on recherchera dans les principaux arrêts rendus au Québec et rapportés durant l'année 1963.

L'ordre des trois facteurs dont dépend une telle évolution peut donc se préciser ainsi : la prééminence de la loi est incontestable, il s'agit d'une toute-puissance (le législateur du Québec ne devrait jamais l'oublier et légiférer sans jamais attendre, dès qu'un besoin se fait sentir), en réalité. La jurisprudence est l'interprétation la plus qualifiée de la loi, la seule qui soit un appui véritablement sûr pour le juriste qui s'interroge sur le sens véritable d'un texte obscur ou incomplet. Quant à la doctrine, on doit surtout la voir comme une conseillère de choix pour la jurisprudence. A cet égard, l'esprit le plus neuf est souvent le meilleur pour raisonner dans un semblable domaine; cette considération a conduit l'ordonnateur des études qui suivent à confier des études purement doctrinales à certains étudiants — les meilleurs — de notre section de droit civil.

Deux ou trois entretiens purement scientifiques ne peuvent que créer, dans l'esprit des lecteurs, l'état parfaitement convenable pour aborder la lecture des chroniques proprement dites.

Pour certains d'entre ces lecteurs, semblables dialogues doctrinaux seront un retour aux belles années de l'acquisition des connaissances et de leur examen théorique qui s'appellent la vie de faculté.

Pierre AZARD
doyen de la faculté de droit
de l'université d'Ottawa,
section de droit civil.